



Arrêt

**n° 102 092 du 30 avril 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, prise le 6 décembre 2012 et notifiée le 27 décembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 janvier 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. DATOUSSAID loco Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 2010.

1.2. Le 28 août 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi.

1.3. Le 4 décembre 2012, le médecin - attaché de l'Office des étrangers a rendu un avis médical.

1.4. Le 6 décembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision déclarant la demande irrecevable. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motifs:

Article 9ter §3 — 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 04.12.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Dès lors, le certificat médical type fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de (sic) l'article 3 CEDH.

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3 ».

1.5. En date du 27 décembre 2012, un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision précitée du 6 décembre 2012 a été notifié à la requérante.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des «

- articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- erreur manifeste d'appréciation ;
- devoir de soin et de minutie ;
- obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause ;
- article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

2.2. Elle constate que la partie défenderesse se réfère à l'avis de son médecin conseil dont elle reproduit la conclusion et elle soutient que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, a manqué à son obligation de motivation et a violé l'article 9 ter de la Loi et l'article 3 de la CEDH.

2.3. Dans une première branche, elle soutient qu'il ressort du certificat médical du Docteur [M.] qu'il existe un risque fatal pour la requérante en cas de retour au pays d'origine et qu'il est impossible pour cette dernière de voyager. Elle ajoute que le Docteur [B.] a précisé que la greffe nécessaire à la requérante n'était pas disponible au Maroc. Elle reproche au médecin conseil de la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ces éléments et de ne pas avoir motivé en fonction de ceux-ci. Elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil de céans qu'elle estime applicable en l'espèce.

Elle souligne que le Docteur [M.] est un médecin agréé qui suit la requérante et elle considère que le médecin conseil de la partie défenderesse ne pouvait remettre en cause ses conclusions, et ce d'autant plus sans la moindre explication. Elle estime que pour s'écarter du diagnostic du médecin de la requérante, le médecin conseil de la partie défenderesse aurait dû examiner la requérante ou demander des renseignements supplémentaires à ce médecin. Elle lui fait grief de ne pas avoir adéquatement motivé son avis dès lors qu'il ne répond pas aux conclusions du médecin de la requérante ainsi que d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation puisqu'il ne suit pas l'avis du médecin de la requérante qui dispose pourtant de plus d'informations que lui. Elle ajoute que ce comportement est en contradiction avec l'article 124 du Code de déontologie médicale, lequel s'applique au médecin conseil de la partie défenderesse en vertu de l'article 119 de ce même Code.

Elle soutient en conséquence que le médecin conseil de la partie défenderesse a violé les devoirs de soin et de minutie et n'a pas pris en considération tous les éléments de la cause. Elle conclut dès lors qu'en se référant à l'avis de son médecin conseil, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé l'article 3 de la CEDH.

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 9 *ter* de la Loi dispose ce qui suit :

«§ 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.

(...)

§ 3. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

(...)

4° lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume ».

3.2. Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En termes de requête, la partie requérante soutient qu'il ressort du certificat médical du Docteur [M.] qu'il existe un risque fatal pour la requérante en cas de retour au pays d'origine et qu'il est impossible pour cette dernière de voyager. Elle reproche au médecin conseil de la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ces éléments et de ne pas avoir motivé en fonction de ceux-ci.

3.4. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe qu'il ressort de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt que la requérante est atteinte « *d'une forme particulièrement grave de la maladie de parkinson et d'un trouble de la marche important* » et que le traitement requis est indisponible au Maroc. Le Conseil constate ensuite qu'il résulte du certificat médical type du Docteur [M.], daté du 8 août 2012, qu'une conséquence et complication éventuelle en cas d'arrêt du traitement est une impotence définitive à la marche. Le certificat médical circonstancié émis par le même Docteur

en date du 6 août 2012 mentionne en outre comme complication possible une « *déstabilisation de la personnalité âgée voire fatale (sic)* » et signale un pronostic très mauvais sans traitement ainsi qu'un risque fatal en cas de retour de la requérante au pays d'origine.

3.5. Le Conseil observe que la partie défenderesse se réfère à l'avis du 4 décembre 2012 de son médecin conseil, lequel déclare : « *D'après le certificat médical standard (procédures ultérieures au 10 janvier 2011) du 08/08/2012, il ressort que le requérant (sic) présente un méningiome et une maladie de Parkinson. Une mise au point est en cours et une intervention est une possibilité thérapeutique. Il n'y a pas de risque vital direct.*

Le certificat médical type (CMT) datant du 08/08/2012 ne met pas en exergue :

- *De menace directe pour la vie de la concernée.*
- *Aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril.*
- *Un état de santé critique. Un monitoring des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent ne sont pas nécessaires pour garantir le pronostic vital de la concernée.*

Il ressort des éléments qui précèdent que l'intéressée n'est pas atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique. Les maladies décrites ne requièrent pas de mesures urgentes sans lesquelles ces maladies constitueraient un risque vital immédiat.

Afin de déterminer si l'affection de l'intéressée peut comporter un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, il est à noter que même s'il n'y a que très peu, voire pas de possibilités de traitement, ce qui peut entraîner une dégradation considérable de l'état de santé de l'intéressée et d'engager son pronostic vital à court ou moyen terme, l'article 3 de la CEDH n'est pas violé si l'état de santé actuel du requérant (sic) n'est pas aussi critique (CEDH, 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, §§ 81-85 ; CEDH, Décision, 24 mai 2012 E.O. c. Italie, n° 34724/10, §§, 34-38 ; CEDH, Grande Chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, § 42).

De ce fait, pour pouvoir parler d'un traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 9 ter de la LLE (sic), il n'est pas seulement prépondérant qu'aucun traitement n'est disponible dans le pays d'origine, toutefois, l'on doit également se trouver en présence d'un état de santé critique ou un pronostic vital qui peut être engagé à court terme, de sorte que la constatation du défaut évident et manifeste d'un tel risque actuel et grave pour la santé suffit largement à exclure la condition d'application de l'article 9 §1 et de l'article 3 de la CEDH.

Les constatations qui précèdent révèlent actuellement donc un défaut manifeste d'un stade avancé, critique, voire terminal ou vital des affections dont est atteinte l'intéressée, de sorte que cet élément en soi permet de conclure de manière convaincante que l'intéressée peut être exclue du champ d'application de l'article 3 de la CEDH et par conséquent aussi du champ d'application de l'article 9 ter de la loi sur les étrangers.

Dès lors, l'intéressée n'est manifestement pas atteinte (sic) d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il (sic) séjourne. En outre, soulignons que la CEDH estime que les violations de l'art. 2 (droit à la vie) et de l'art. 3 de la CEDH sont indissociables. En effet, s'il est impossible de constater des traitements inhumains ou dégradants, une éventuelle violation du droit à la vie ou à l'intégrité physique n'est pas examinée en raison de cette interdépendance, vu le raisonnement que la CEDH applique systématiquement à ces articles (CEDH, 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, § 86 ; CEDH, 2 mai 1997, D. c. Royaume-Uni, §§ 58-59 ; CEDH, Décision, 29 juin 2004, Salkic e.a. c. Royaume-Uni ; CEDH, Décision, 7 juin 2011, Anam c. Royaume-Uni) ».

Le Conseil estime que le médecin attaché de la partie défenderesse aurait dû expliciter concrètement en quoi les divers éléments repris dans la demande visée au point 1.2. du présent arrêt et dans les certificats médicaux du Docteur [M.], mentionnés ci-avant, ne constituent manifestement pas un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la requérante ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne. Il ne ressort en effet pas à suffisance de la motivation de la décision attaquée que la partie

défenderesse ait pris en considération ces éléments, la motivation apparaissant pour le moins stéréotypée.

En conséquence, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée semble pour le moins insuffisante et ne permet pas à la requérante de saisir les raisons pour lesquelles il a été estimé que sa maladie ne répondait manifestement pas à une maladie telle que visée au §1^{er} de l'article 9 *ter* de la Loi, compte tenu des renseignements qu'elle a produits à l'appui de sa demande.

3.6. Par conséquent, cette partie de la première branche du moyen unique étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner le reste de cette branche et la seconde branche, qui à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3.7. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent modifier la teneur du présent arrêt. En effet, cette dernière soutient que le moyen unique, en sa première branche, n'est pas sérieux dès lors qu'elle considère que la partie requérante « *omet d'avoir égard à l'ensemble des termes de l'avis du médecin conseiller, qui avait pu rappeler la teneur du certificat médical type produit par la requérante et dont il résultait que la requérante présentait une double pathologie et qu'une mise au point était en cours alors qu'une intervention était une possibilité thérapeutique* » et qu'en conséquence, l'argumentaire de celle-ci, reposant sur un postulat de départ incomplet, n'est pas de nature à remettre en cause la justesse de l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse. Le Conseil souligne que la mention, selon laquelle « *D'après le certificat médical standard (procédures ultérieures au 10 janvier 2011) du 08/08/2012, il ressort que le requérant (sic) présente un méningiome et une maladie de Parkinson. Une mise au point est en cours et une intervention est une possibilité thérapeutique. Il n'y a pas de risque vital direct* », ne répond pas concrètement aux divers éléments soulevés à l'appui de la demande et repris au point 3.4. du présent arrêt.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 6 décembre 2012, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE